



COMMUNICATION AUX HABITANTS SUR LE DEMARCHAGE A DOMICILE

Le démarchage à domicile est une pratique autorisée, mais strictement règlementée et encadrée par le Code de la consommation.

Monsieur le Maire souhaite attirer l'attention de ses administrés sur le fait que :

- ❖ Quand les services de la commune sont informés par des entreprises de leur volonté de démarcher les habitants de la commune. Monsieur le Maire en prend acte, communique l'information à ses administrés, mais ne donne aucune autorisation pour des démarchages à domicile. Cette connaissance du démarchage sur la commune ne cautionne en rien la légalité de l'objet ou du service vendu. Nos concitoyens doivent être vigilants et informer Monsieur le Maire si des personnes se présentaient à leur domicile en se réclamant de la mairie ou d'un service public.
- ❖ Les enquêtes publiques à domicile, ne se font que dans le cadre strictement réglementaire et sont annoncées au préalable par la mairie qui informe de l'identité de l'enquêteur. Les personnes sont alors systématiquement prévenues par courrier et les agents enquêteurs présentent une carte officielle lors de leur passage à domicile. Cette démarche n'a absolument rien de commercial.

De plus, sachez que depuis le 28 mai 2022, le démarchage à domicile est interdit lorsque le consommateur a manifesté de manière claire et non ambiguë, ne pas vouloir faire l'objet d'une telle visite, par exemple avec un autocollant « **stop démarchage** ».

Ensuite, depuis le 1er mars 2023, le démarchage commercial est autorisé exclusivement du lundi au vendredi de 10h à 13h et de 14h à 20h. Cependant, celui-ci est interdit le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés. De plus, il est interdit qu'une entreprise vous démarche plus de 4 fois au cours d'une période de 30 jours. Lorsque vous refusez le démarchage commercial dès le premier appel ou la première visite, celle-ci a l'obligation de ne plus vous contacter pendant une période de 60 jours après votre refus catégorique.

Les citoyens sont appelés à redoubler de vigilance face à des tentatives de vols ou d'agression utilisant le démarchage à domicile comme procédé. En cas de doute, ne laissez entrer personne dans votre domicile et renseignez-vous auprès du service public concerné. Vous pouvez également informer la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) via son site internet, au lien suivant : <https://signal.conso.gouv.fr/fr>.

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la mairie par téléphone au 05.63.33.00.69 ou par mail à contact@lasgraisses.fr, ou avec la gendarmerie au 05.63.57.73.00.



Règles de prudence

Quelques précautions peuvent être mises en œuvre en cas de démarchage :

- Le démarcheur doit justifier de son identité professionnelle,
- Sa carte professionnelle doit comporter la raison sociale (nom et adresse) de l'entreprise et le nom du vendeur qui est venu vous démarcher à votre domicile,
- Méfiance face aux démarcheurs qui se présentent en groupe,
- Ne pas verser d'argent ou remettre de chèque avant le délai de rétractation de sept jours,
- Ne pas signer de document non daté ou antidaté,
- Ne pas faire de chèque antidaté et ne pas donner d'autorisation de prélèvement.
- Appeler la mairie si ce dernier vous indique être autorisé, mandaté par la commune.
- En cas de doute, contacter la gendarmerie.

La loi vous protège

Lors d'un démarchage à domicile, trois règles viennent protéger le consommateur :

- Le délai de rétractation : Si vous avez signé un contrat ou un bon de commande sous pression commerciale, il n'est pas trop tard pour faire marche arrière. Vous bénéficiez, depuis la loi consommation de 2014, d'un délai de rétractation de 14 jours. Vous pouvez donc envoyer un courrier en recommandé afin de faire valoir vos droits.
- La remise obligatoire d'un contrat : il doit comporter nom et adresse du fournisseur, nom du démarcheur, adresse et lieu de conclusion du contrat, nature et caractéristiques de l'achat, modalités et délai de livraison, prix et conditions de paiement. Tous les exemplaires doivent être signés et datés par le client. Le contrat doit comprendre un bordereau de rétractation.
- L'interdiction de percevoir une contrepartie financière pendant le délai de réflexion : avant l'expiration du délai de réflexion, le démarcheur n'a pas le droit de vous demander de verser une contrepartie quelconque – espèces, chèque – au contrat, et cela quelle que soit la nature de la somme demandée : arrhes, acomptes, etc.

Merci de votre vigilance. 🙏